



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Finistère**

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DE LA VALLEE

KERDEURNEL

29710 Plogastel-Saint-Germain

Références : -
Code AIOT : 0052902141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SCEA DE LA VALLEE implanté KERDEURNEL 29710 Plogastel-Saint-Germain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une suspicion de pollution de cours d'eau située entre Kerdeurnel et Kerbiguet sur l'affluent de la rivière de Pont l'Abbé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA VALLEE
- KERDEURNEL 29710 Plogastel-Saint-Germain
- Code AIOT : 0052902141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L' Elevage porcin naisseur engraisseur avec unité de traitement de lisier est situé au lieu "Kerdeurnel" à Plogastel Saint-Germain et est autorisé pour 920 reproducteurs, 5 858 porcs de plus de 30 Kg, 150 porcs de plus de 30 Kg (cochettes non saillies), 4 800 porcs de moins de 30 Kg.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Compatibilité Programmes d'actions (national et régional)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
2	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
4	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection de l'élevage n'a pas permis d'identifier visuellement une pollution ou une source potentielle de pollution qui seraient en lien avec la suspicion de pollution du cours d'eau situé en proximité, signalée au service "environnement" de la DDPP.

Toutefois, les analyses d'eaux réalisées par l'exploitant sur des drains de drainage situés sous la lagune de stockage de l'effluent épuré montrent des teneurs en azote ammoniacal et nitrates élevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : L'élevage dispose d'un volume de stockage suffisant pour la gestion des effluents de son exploitant (effluents d'élevage, effluent de traitement) La production annuelle porcine est inférieure à celle autorisée, ce qui permet une marge concernant les capacités de stockage des effluents. L'effluent traité est stocké dans deux lagunes situés au sud de l'élevage. L'inspection ne constate d'anomalie concernant la couleur de l'eau contenue dans les lagunes. L'eau est claire. A la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé une analyse de l'eau des lagunes (prélèvement réalisé le 23/03/2026). L'exploitant a également transmis le résultat des analyses réalisées en 2024 et 2025. Les résultats des analyses montrent que l'effluent traité peut être considéré comme un effluent peu chargé en azote au sens du plan d'actions régional Directive nitrates (azote total < 0,5 g/ kg).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Il n'a pas été constaté de rejets directs d'effluents dans le milieu extérieur lors de la visite d'inspection, y compris à proximité du cours d'eau affluent de la rivière de Pont l'Abbé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compatibilité Programmes d'actions (national et régional)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : La lagune de stockage de l'effluent traité dispose d'un dispositif de drainage. A la demande de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une analyse des eaux issues du réseau de drainage en deux points : 1. à proximité de la lagune sans rejet direct dans le cours d'eau (drainage 1) 2. au niveau du rejet du drain dans le ruisseau affluent de la rivière de Pont l'Abbé (drainage 2). Les résultats des 2 analyses des eaux de drainage (prélèvement du 3/04/2026) montrent des valeurs élevées en azote : • 65 et 69 mg / l de NO_3^- (drainage 1 et drainage 2) • 22 mg / l de NH_4^+ (drainage 1)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renouveler les analyses des eaux de drainage au 2 même point de prélèvements (drainage 1 et drainage 2) sur les paramètres bactériologiques (Ecoli) et physico-chimiques (NH_4, NO_3...) ; Interpréter les résultats des analyses et rechercher les causes des teneurs élevées sur ldes paramètres azotés, le cas échéant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : La déclaration des flux d'azote 2024/2025 a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite